

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2021

AMÉLIORER LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE - (N° 4663)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 127

présenté par
M. Waserman

ARTICLE 8

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« La publication du jugement est décidée par la juridiction l'ayant prononcé.

« La décision de publication est spécialement motivée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que la publication des jugements rendus en cas de représailles prises à l'encontre d'un lanceur d'alerte doit être prononcée par la juridiction qui a rendu ce jugement, par une décision spécialement motivée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce.

Il fait suite à une recommandation du Conseil d'État (point n° 37 de son avis).